

existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la nouvelle Compagnie sous son nom ancien, peut être introduite ou continuée par ou contre elle, soit sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, soit sous les deux nouveaux noms à la fois.

5

10

3. L'article 2 du chapitre 143 des Statuts de 1908, modifié par l'article 1^{er} du chapitre 92 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmen-
tation du
capital.

«**3.** Le capital social de la nouvelle Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions 15 de cinq dollars chacune.»

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour suivant le jour de sa sanction.